

## Loi (9582)

**ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 122 350 000 F pour la construction de la station d'épuration de Bois-de-Bay (STEP de Bois-de-Bay) et de son réseau d'amenée des eaux usées**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### Article 1 Crédit d'investissement

<sup>1</sup> Un crédit de 122 350 000 F (hors TVA et y compris renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction de la station d'épuration de Bois-de-Bay.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

• réseau d'amenée des eaux usées	34 640 000 F
• station d'épuration de Bois-de-Bay	79 410 000 F
• déconstruction, assainissement et remise en état du site du Nant d'Avril	2 845 000 F
• travaux d'adaptation et remise en état des bâtiments de la police	170 000 F
• travaux liés au déplacement d'entreprises	95 000 F
• communication	105 000 F
<b>total travaux et honoraires</b>	<b>117 265 000 F</b>
• fonds d'art contemporain	585 000 F
• variations économiques	4 500 000 F
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>122 350 000 F</b>

### Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 69.60.00.541.10.

### **Art. 3 Couverture financière**

<sup>1</sup> Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt.

<sup>2</sup> Les charges financières en intérêts et en amortissements du crédit sont couvertes par une adaptation des recettes du fonds cantonal d'assainissement des eaux.

### **Art. 4 Amortissement**

L'investissement est amorti chaque année sous la forme d'une annuité constante qui est portée au compte de fonctionnement du fonds cantonal d'assainissement des eaux.

### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.